

Questionnez, on vous répondra!

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **27 (1997)**

Heft 10

PDF erstellt am: **27.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-827461>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Questionnez, on vous répondra!

Il y a un certain nombre de semaines, plusieurs lecteurs nous ont posé des questions sur l'AVS. Nous ne leur avons pas répondu plus tôt, car nous souhaitons terminer l'exposé des conditions du droit aux prestations complémentaires à l'AVS/AI. Nous reprendrons ce sujet le mois prochain. Mais, nous voulons, cette fois, répondre à nos lecteurs, que nous remercions de leur grande patience.

Cotisations AVS des Suisses de l'étranger

Monsieur P. P., établi en Espagne, bénéficie d'une rente de vieillesse de l'AVS. Il nous demande si son épouse, née en 1932, sans activité lucrative, doit cotiser à l'AVS?

Il faudrait plutôt dire «peut» cotiser à l'AVS, car nous nous trouvons dans le cadre de l'assurance facultative des Suisses à l'étranger. Madame, ayant dé-

passé l'âge de 50 ans, ne peut adhérer à l'assurance facultative que si, au moment où elle a quitté la Suisse, elle était soumise à l'assurance obligatoire AVS/AI et payait des cotisations. Si c'était le cas, elle dispose d'un délai d'un an dès le moment où elle a cessé d'être assujettie à l'assurance obligatoire pour déclarer son adhésion à l'assurance facultative. Elle devra, dans ce cas, s'adresser à la représentation suisse (ambassade, consulat) qui est compétente pour la région où elle habite.

Rente de vieillesse simple succédant à une rente de couple

M^{me} E. S., à L. et M. G. F., à C-B, aimeraient savoir quel serait le montant de la rente du conjoint survivant succédant à une rente de couple si le décès survient avant ou après 2001?

Ces deux couples recevaient, avant l'entrée en vigueur de la 10^e révision au 1^{er} janvier 1997, une rente AVS couple selon l'ancien système. Ces bénéficiaires de rentes mariés continueront de percevoir, jusqu'en 2001, leur «ancienne» rente pour couple. A partir de cette date, les rentes de vieillesse pour couples seront converties automatiquement en



deux rentes individuelles. Cela signifie que le mari et son épouse percevront ainsi chacun une rente en propre. La somme de ces deux rentes correspondra toutefois au moins au montant de la rente pour couple perçue jusque-là.

Exception: au décès de l'un des conjoints, la rente du conjoint survivant sera immédiatement calculée conformément au nouveau système (splitting des revenus, bonifications pour tâches éducatives).

Les conséquences du décès d'un des conjoints sur le montant de la rente de survivant sont les mêmes, que ce décès survienne avant ou après 2001, la seule différence réside dans le moment où le nouveau calcul prend effet. Si le décès survient avant 2001, le nouveau calcul est effectué dès ce décès. S'il n'y a pas eu de décès avant 2001, les deux rentes sont recalculées dès cette date et le décès, survenant après 2001, ne modifie plus la rente du survivant.

Quant au montant de la rente, il n'est pas possible de l'indiquer, car il dépend d'éléments chiffrés que nous ne connaissons pas, dont notamment les cotisations payées par le conjoint survivant.

Guy Métrailler

Des questions? N'hésitez pas à les adresser à la rédaction, Rubrique Assurances, case postale 2633, 1002 Lausanne. Notre spécialiste y répondra avec plaisir. Discretion assurée.

